

FAVORISER LES VACANCES ET LE TEMPS LIBRE

## PASS' LOISIRS

### OBJECTIF

Le Pass' loisirs est une aide de 80 € maximum utilisable en une seule fois pour permettre aux jeunes de régler les frais d'inscription, de cotisation ou de licence d'activités culturelles ou sportives dans le Loiret.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La famille doit au 31 janvier 2025 :

- ▶ être allocataire de la caf du loiret ;
- ▶ avoir des enfants à charge au sens des prestations familiales, ou placés avec maintien des liens affectifs, nés entre le 1<sup>er</sup> novembre 2006 et le 31 janvier 2015 ;
- ▶ avoir un quotient familial inférieur ou égal à 800 €.

L'enfant doit s'inscrire dans une association, un club ou une collectivité territoriale du Loiret.

L'utilisation du Pass' loisirs dans des structures situées dans un département limitrophe, peut être acceptée par dérogation par la Caf. La demande doit être effectuée par l'allocataire ou le partenaire avant le 30 septembre 2025. Ces associations doivent avoir signé une convention avec la Caf du Loiret, valable sur l'année en cours.

### DÉMARCHES ET CONDITIONS D'UTILISATION

Le Pass' loisirs au nom de l'enfant est envoyé directement à la famille entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 août 2025.

Il est à présenter lors de l'inscription de l'enfant à une activité sportive ou culturelle.

Il est valable dès réception et jusqu'au 10 novembre 2025.

L'organisateur déduit le montant de l'aide Caf du coût de l'activité, au moment du paiement, puis complète les rubriques figurant sur le Pass' loisirs.

Il transmet à la Caf les Pass' loisirs au plus tard le 30 novembre 2025.

Le Pass' loisirs ne peut pas servir à payer des entrées telles que la piscine, le cinéma, le théâtre, le musée, le centre de loisirs, les parcs de loisirs, etc.

Aucun duplicata n'est délivré. Seules les notifications complètes originales sans rature seront acceptées.

### CHANGEMENT DE SITUATION

En cas de changement de situation familiale ou professionnelle (séparation ; chômage ; longue maladie ; invalidité et décès de l'un des parents), le pass'loisirs pourra être attribué. Pour permettre l'étude du droit à cette aide, l'allocataire devra formuler sa demande à la Caf avant le 30 septembre 2025.